

i

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E T A T
D U R O Y ,

*QUI Ordonne l'exécution des Arrests des 24. Fevrier 1693.
& 26. Juin 1694. touchant les anciennes Especes non
reformées & decriées, sujettes à confiscation, qui se
trouveront parmi les effets saisis, ou sous les Scellez;
& que dans les Procez Verbaux & Inventaires, même
dans les Extraits qui en seront envoyez au Sieur Pro-
cureur General de la Cour des Monoyes, ces Especes
seront distinguées, d'avec celles qui ont esté reformées.*

Du 7. Septembre 1694.

Registré en la Cour des Monoyes le 16. Septembre 1694.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 24. Fevrier 1693. par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses ordonné que les anciennes Especes qui n'ont point esté reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. demeureroient decriées de tout cours & mise, & que celles qui se trouveroient après le terme y mentionné, en la possession des particuliers, & parmi les effets saisis ou sous les Scellez, seroient confiscuées, & les contrevenans condamnez à l'amende, qui ne pourra estre moindre du double de la valeur desdites Especes confiscuées. Autre Arrest dudit Conseil du 26. Juin dernier, portant qu'il sera donné avis au Sieur Procureur General du Roy en la Cour des Monoyes, par les Officiers qui se-

ront les saisies, aposeront & leveront les Scellez, & dresseront les Inventaires, de la quantité desdites Especes non reformées, qui se trouveront parmi les effets saisis, ou sous les Scellez, afin d'en poursuivre la confiscation, & cependant qu'ils seront tenus de les envoyer aux Hostels des Monoyes les plus proches, pour y estre reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, sur les peines y contenues. Et Sa Majesté estant informée que quelques Officiers faisant les saisies, ou procedant à la levée des Scellez & aux Inventaires, éludent l'execution de ces Arrests, affectant de ne point specifier la qualité des Especes qui s'y trouvent, & se contentant de faire mention dans leurs proces verbaux, de la valeur de toutes sortes d'Especes d'Or & d'Argent, sans distinguer les anciennes non reformées, d'avec celles de la premiere ou de la nouvelle reforme, par le moyen de quoy ils procurent l'impunité aux contrevenans. A quoy estant nécessaire de pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Arrests des 24. Fevrier 1693. & 26 Juin dernier, seront executez selon leur forme & teneur: & qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Officiers qui feront des saisies, ou qui aposeront & leveront des Scellez, & procederont aux Inventaires, seront tenus de faire mention dans leurs proces verbaux & Inventaires, de la quantité d'Especes d'Or & d'Argent qui seront trouvées parmi les effets saisis, ou sous les Scellez; même de distinguer les anciennes Especes fabriquées en vertu de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. & qui n'ont point esté reformées en execution des Edits des mois de Decembre 1689. & Septembre 1693. d'avec celles qui ont esté reformées en consequence des mêmes Edits, dont il sera aussi fait mention dans les extraits desdits Procés verbaux ou Inventaires qu'ils enverront au Procureur General du Roy en la Cour des Monoyes, ou à ses Substituts, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest du 26. Juin dernier, le tout sur les peines y contenues. VEUT ET ORDONNE Sa Majesté qu'en cas de con-

travention & de recelé desdites anciennes Especies non reformées, il en soit informé à la Requête de sondit Procureur General, & que le procez soit fait & parfait aux coupables. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le septième Septembre 1694. Collationné. Signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre Daufin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sons le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy, & de ceux de nostredit Conseil des 24. Fevrier 1693. & 26. Juin 1694. tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission, non obstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit, leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le 7. Septembre l'an de grace 1694. & de nostre Regne le cinquante-deuxième. Signé, RANCHIN. Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Oÿ, ce requerant & consentant le Procureur General du Roy. pour estre executé selon la forme & seneur, suivans l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez le 16. Septembre 1694.

Signé, HERARDIN.